

## Accessibilité de nos Cabinets : Où en sommes-nous ?

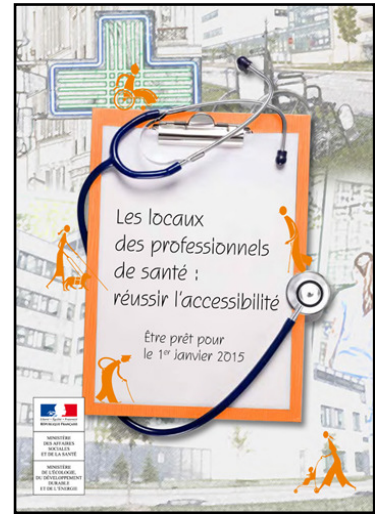
Vous avez certainement remarqué les aménagements de trottoirs, passages pour piétons de nos villes et villages, les aménagements d'arrêt de bus sur Angers Loire Métropole .... Ces aménagements de voirie ont pour objectif de faciliter la circulation sans rupture du cheminement des usagers autonomes présentant des déficiences (physiques, visuelles, auditives ...) au sein de la collectivité.

Ces mises aux normes, conformément à la loi n°2005-102 du 11 février 2005 doivent se prolonger de la voirie vers les Etablissements Recevant du Public (ERP). La fluidité de cheminement des personnes autonomes en situation de handicap doit être permise jusque dans nos locaux professionnels.

### Où en êtes-vous ?

Les ordres des professions de santé, les organisations syndicales et les représentants des services de l'Etat concernés ont publié dernièrement une brochure destinée aux aménagements plus spécifiques de nos locaux professionnels, ce guide est téléchargeable à l'adresse suivante :

<http://www.ordremk.fr/2012/10/24/les-locaux-des-professionnels-de-sante-reussir-l-accessibilite/?exercer-la-profession>



Au **1<sup>er</sup> janvier 2015**, les collectivités locales pourront nous mettre en demeure de procéder sans délai à ces mises en conformités, attendons nous à des situations délicates légalement opposables si nous n'avons pas entrepris les démarches préventives nécessaires.

## SACEM... Le doute !

Jusqu'à présent la **diffusion de musique** dans la **salle d'attente** des praticiens de santé était interprétée comme une diffusion au public, elle devait être préalablement autorisée, elle était assujettie annuellement à une taxation forfaitaire perçue par la SACEM.

Cependant, la Cour de Justice de l'Union Européenne, saisie d'une demande de décision préjudicielle par les dentistes Italiens (arrêt du 15 mars 2012 affaire C-135/10), a redéfini la notion de «communication au public» :

- Elle considère que doit être interprétée en ce sens qu'elle ne couvre pas la diffusion gratuite de « phonogrammes » dans un cabinet dentaire dans le cadre de l'exercice d'une profession libérale, au bénéfice de la clientèle qui en jouit indépendamment de sa volonté.

*Une telle diffusion ne donne pas droit à la perception d'une rémunération en faveur des producteurs de phonogrammes.*

Cette évolution jurisprudentielle, parfaitement transposable aux Masseurs-Kinésithérapeutes, devrait entraîner une évolution significative de la position de la SACEM à l'égard de l'ensemble des professionnels libéraux qui diffusent de la musique dans leur cabinet.

Pratiquement et depuis cette décision Européenne la SACEM a retiré de son site Internet pourtant exhaustif le lien sur la sonorisation des salles d'attentes. Interrogée en juillet 2012 par nos soins, la SACEM maintenait la notion de déclaration préalable et d'assujettissement à la taxation annuelle ...

Sans pour autant permettre l'adhésion préalable en ligne ?

### A qui profite le doute ?

Depuis et après nouvelle relance de novembre 2012, nous attendons avec impatience la position officielle de la SACEM. Nous ne manquerons pas de vous informer par courriel.



Christophe SUARD

